

3.1. OAP Continuités écologiques

PLUi approuvé le 11 décembre 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 juin 2025

PLUi

Plan local d'urbanisme intercommunal



GRAND PARIS
SEINE OUEST

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250625-C2025-06-05-1-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

OAP continuités écologiques

Introduction

Précision sur les notions employées et nécessaires à l'interprétation

OA - Protéger les réservoirs de biodiversité

- Trame bleue : étangs, mares et zones humides avérées
- Trame verte : espaces forestiers et espaces relais
- Interfaces forestières : principes pour les lisières

OA - Préserver et améliorer les corridors de la trame verte et de la trame bleue

- Réseaux de mares et d'étangs forestiers
- La Seine
- Corridors et continuités boisées et milieux ouverts
- Continuités en milieu urbain
- Renaturation des rus

Introduction

Le 1^{er} axe du PADD - Un territoire acteur de la transition écologique – est traduit dans le dispositif réglementaire du PLUi au travers des mesures diverses et complémentaires :

- Au sein du règlement écrit et graphique
- Dans les OAP sectorielles pour les secteurs de projet identifiés
- Dans l'OAP thématique continuités écologiques

L'OAP continuités écologiques a pour objectifs de préserver, de mettre en valeur et de développer la connectivité des espaces et des lieux d'intérêt écologique au sein du territoire et en cohérence avec les territoires limitrophes.

Elle trouve sa légitimité dans le projet porté par GPSO et ses fondements juridiques sont ceux du code de l'urbanisme :

- L'article L.151-6-2 indique que les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.
- l'article L. 151-7 stipule que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et/ou porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur et à renaturer.

Introduction

- L'OAP continuités écologiques ne se substitue pas au règlement du PLUi. Elle est complémentaire au règlement et vient fixer des orientations et des objectifs qualitatifs pour les projets.
- L'OAP continuités écologiques est opposable aux autorisations d'urbanisme ainsi qu'à l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.
- Ainsi chaque projet devra être conçu dans un **rapport de compatibilité avec cette OAP**. Cela signifie qu'un projet ne doit pas contrarier les orientations définies par l'OAP.

Lexique

Continuités écologiques : Les continuités écologiques sont des espaces au sein desquels peuvent se déplacer un certain nombre d'espèces. Il s'agit d'un ensemble de milieux plus ou moins favorables à ces espèces, comprenant à la fois les habitats indispensables à la réalisation de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.) et des espaces intermédiaires, moins attractifs mais accessibles et ne présentant pas d'obstacle infranchissable. Les continuités écologiques sont définies comme l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Réservoirs de biodiversité : Ce sont des espaces caractérisés par une biodiversité remarquable par rapport au reste du territoire. Ils remplissent une grande partie des besoins des espèces considérées et constituent leurs milieux de vie principaux. Ils jouent un rôle crucial dans la dynamique des populations de faune et de flore : ces espaces permettent le développement et le maintien des populations présentes, ils « fournissent » des individus susceptibles de migrer vers l'extérieur et de coloniser d'autres sites favorables, et peuvent servir de refuge pour des populations forcées de quitter un milieu dégradé ou détruit. La pérennité des populations est fortement dépendante de leur effectif (elle-même limitée entre autres par la taille des réservoirs) et des échanges génétiques entre réservoirs. Pour toutes ces raisons, les réservoirs de biodiversité doivent fonctionner sous la forme d'un réseau, entre lesquels des individus peuvent se déplacer. Pour les orientations de l'OAP, ils correspondent à la zone naturelle N du règlement (hors secteurs particuliers).

Corridors écologiques : Les corridors écologiques sont des espaces reliant les réservoirs, plus favorables au déplacement des espèces que la matrice environnante. Les milieux qui les composent ne sont pas nécessairement homogènes, continus, ni activement recherchés par les espèces qui les traversent. La qualité principale qui détermine leur rôle de corridor, pour une espèce donnée, est la capacité et la propension des individus à les traverser pour relier deux réservoirs, avec un effort de déplacement minimal et une chance de survie maximale. On parle de perméabilité des espaces, ou au contraire de résistance, pour décrire la facilité avec laquelle ils sont parcourus.

Espaces relais : Les espaces relais sont des espaces généralement associés aux corridors discontinus ou « corridors en pas japonais ». Ils constituent des espaces refuges facilitant le déplacement des espèces et jouent un rôle majeur dans les continuités écologiques du territoire. Pour les orientations de l'OAP, ils correspondent aux secteurs Np et Ns du règlement.

Éléments de fragmentation : Ce sont des barrières physiques continues ou discontinues ainsi que des perturbations diverses issues des activités humaines qui conduisent à la fragmentation des écosystèmes et des habitats naturels. Les éléments de fragmentation tels que les infrastructures routières, ferroviaires ou encore l'urbanisation pénalisent la connectivité des habitats au sein d'un territoire. C'est-à-dire que les déplacements des espèces animales et la dissémination des espèces végétales sont perturbés avec pour résultat l'affaïssement des conditions favorables au cycle de vie des espèces.

Protéger les réservoirs de biodiversité

—

Trame bleue : étangs, mares et zones humides

Trame verte : espaces forestiers et espaces relais

Interfaces forestières : principes pour les lisières

—

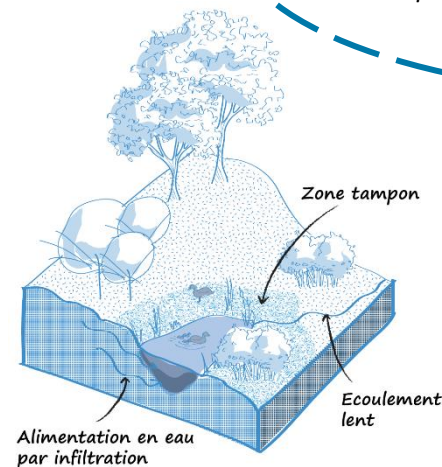
1.1 / Trame bleue : étangs, mares et zones humides

Les orientations

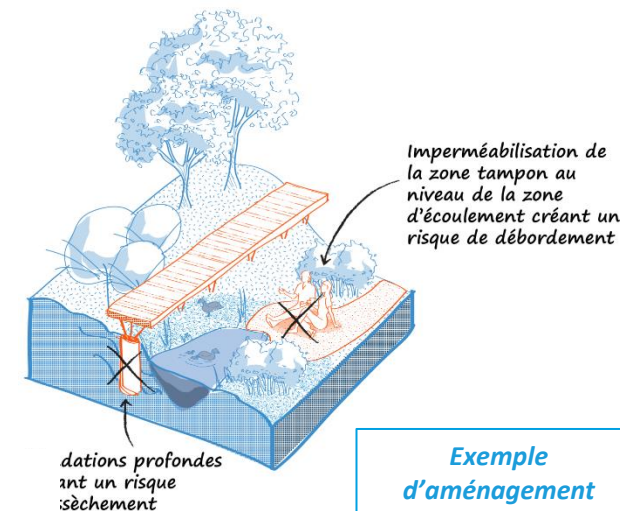
Lieu d'application : Emprises des réservoirs de biodiversité, secteurs des mares et étangs, zones humides avérées

- ✓ **Orientation 1.1.1** : Les ripisylves des mares et plans d'eau seront préservées, restaurées ou renforcées si nécessaire, à l'occasion de toutes installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés à leurs abords.
- ✓ **Orientation 1.1.2** : Les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés aux abords des mares et plans d'eau privilégieront les sols perméables et tiendront compte, dans leur mise en oeuvre, du fonctionnement des écoulements naturels du secteur.
- ✓ **Orientation 1.1.3** : Les zones humides avérées feront l'objet d'une attention particulière. A ce titre, les éventuels installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le Code de l'Environnement permettront d'éviter les remblaiements et les déblaiements susceptibles de porter atteinte au fonctionnement des zones humides. Les travaux et aménagements limiteront, dans leur mise en oeuvre, les risques d'enneigement et d'assèchement des zones humides.
- ✓ **Orientation 1.1.4** : Tout projet situé à l'intérieur d'une zone humide avérée établira un périmètre précis des limites de la zone humide réelle en vue de définir des mesures efficaces permettant d'éviter, réduire ou compenser, si le Code de l'environnement l'exige, son impact sur le milieu.

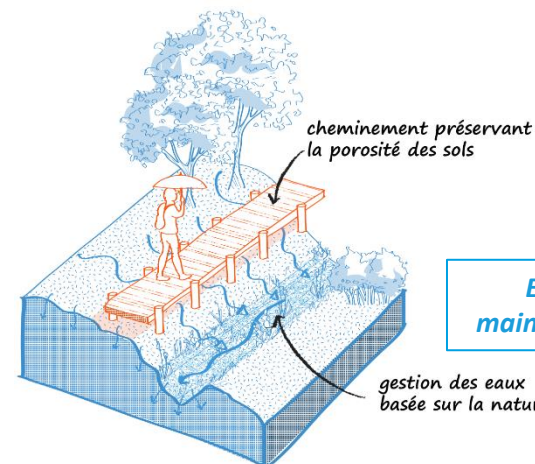
Protection dans le cadre du règlement : les mares et plans d'eau à protéger et zones humides avérées sont identifiés sur la carte réglementaire n°4-3. Ils font l'objet de dispositions réglementaires prévues au chapitre Nature et biodiversité du règlement écrit.



Principe de fonctionnement d'une mare*



Exemple d'aménagement venant perturber le bon fonctionnement d'une mare*



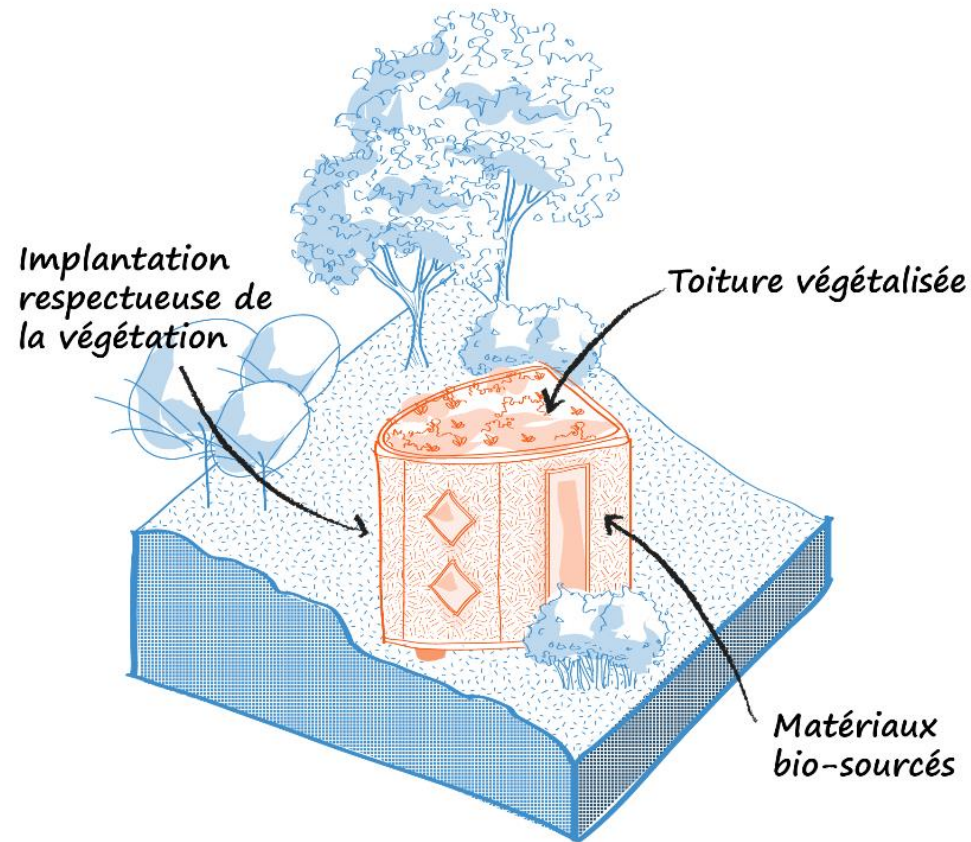
Exemple d'aménagement permettant de maintenir les fonctions écosystémiques des sols*

1.2 / Trame verte : espaces forestiers et espaces relais

Les orientations

Lieux d'application : Emprises des réservoirs de biodiversité forestiers et des espaces relais

- ✓ **Orientation 1.2.1** : Les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés tendront vers une intégration harmonieuse dans l'environnement. Cette intégration paysagère sera étudiée en termes de volumétrie et de choix d'implantation, de choix des matériaux (matériaux biosourcés de préférence), de couleur, de végétalisation et de limitation du bruit et de l'éclairage nocturne. Les projets prévoiront, dans une écriture architecturale cohérente, des dispositifs permettant la nidification des espèces locales.
- ✓ **Orientation 1.2.2** : La création de nouveaux accès nécessaires à la gestion forestière ou à la défense contre le risque d'incendie tiendra compte de la sensibilité des milieux naturels.



*Exemple de bons principes d'insertion architecturale dans les espaces forestiers et relais**

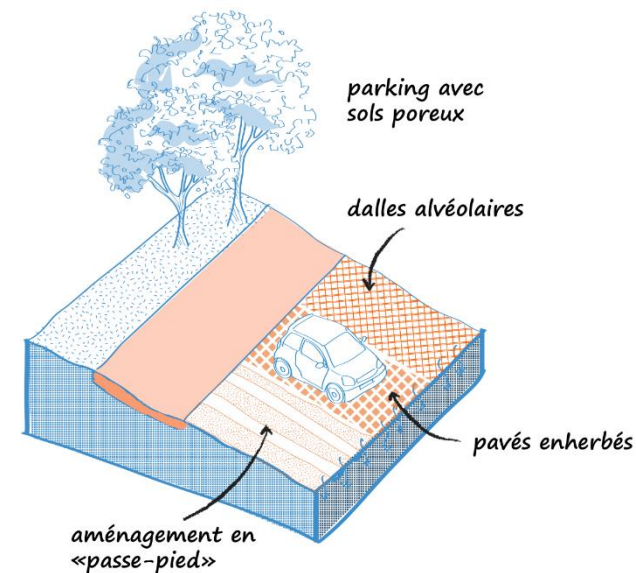
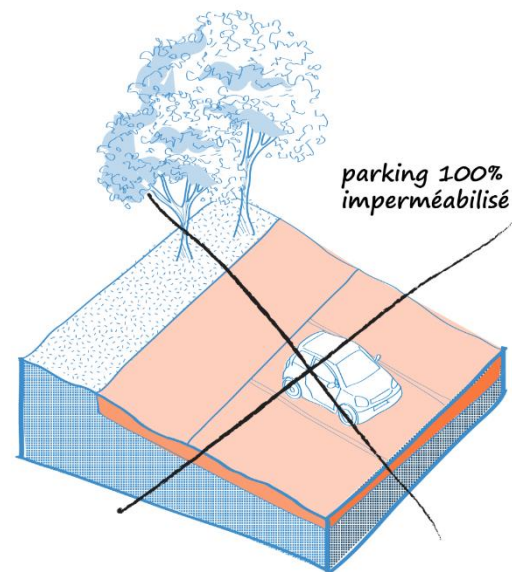
** Schémas à valeur illustrative*

1.2 / Trame verte : espaces forestiers et espaces relais

Les orientations

Lieux d'application : Emprises des réservoirs de biodiversité forestiers et des espaces relais

- ✓ **Orientation 1.2.3** : Les espèces plantées seront de préférence indigènes à l'Ile-de-France et non-invasives. La plantation d'espèces adaptées au réchauffement climatique pourra être recherchée si l'absence d'impact significatif défavorable sur les habitats naturels est démontrée.
- ✓ **Orientation 1.2.4** : Tout projet d'installation, d'ouvrage, de travaux et d'aménagement situé dans un réservoir de biodiversité forestier ou dans un espace relais tiendra compte dans sa conception de son impact éventuel sur la biodiversité et appliquera, le cas échéant, les mesures nécessaires à son évitement, sa réduction voire à sa compensation si elle est exigée au titre du code de l'Environnement. Pour cela il prendra appui, si nécessaire, sur un inventaire faunistique et floristique. Dans le cas d'une compensation, celle-ci tendra à être effectuée au plus près du milieu concerné et à permettre l'émergence d'un milieu aux qualités écologiques au moins équivalentes.
- ✓ **Orientation 1.2.5** : Les cheminements empruntés et les zones de stationnement situées à proximité des espaces forestiers seront perméables ou semi-perméables.



*Principes d'aménagement de parking automobile dans les espaces forestiers et relais**

* Schémas à valeur illustrative

1.3 / Interfaces forestières : principes pour les lisières

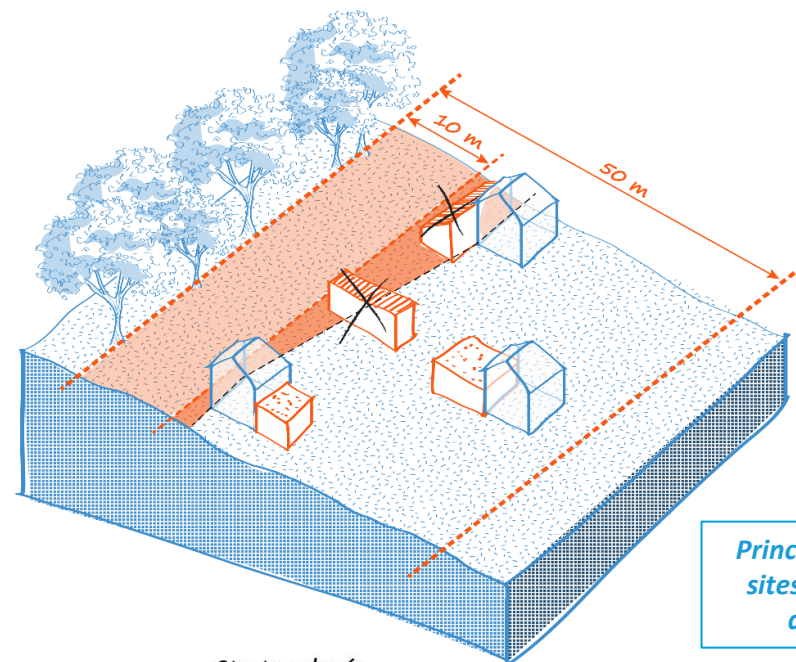
Les orientations

Protections dans le cadre du règlement :

Les lisières forestières sont identifiées sur la carte réglementaire n°4.3. Elles font également l'objet de dispositions réglementaires particulières prévues au chapitre Nature et Biodiversité du règlement écrit.

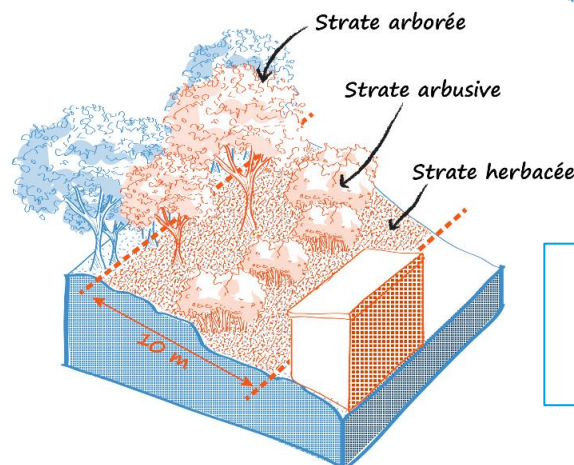
Lieux d'application : Sites urbains constitués (SUC) identifiés sur la carte réglementaire

- ✓ **Orientation 1.3.1** : L'implantation de nouvelles constructions et extensions évitera de créer une avancée significative en direction du massif forestier, respectant les principes du schéma ci-contre.
- ✓ **Orientation 1.3.2** : La partie attenante à la lisière forestière, hors chemin(s), sera végétalisée sur une bande d'au moins 10 m depuis l'espace boisé et traitée qualitativement selon un principe de plantations multi-strates. Les différentes strates de végétation seront plantées de manière à créer une diminution progressive des hauteurs à mesure qu'elles s'éloignent du milieu forestier.



- construction existante
- lisière non constructible
- zone d'avancée vers la lisière non constructible
- projet non réalisable
- projet réalisable

Principe de la constructibilité pour les sites urbains constitués (SUC) situés dans la lisière de protection*



Principes de traitement végétal des lisières forestières*

* Schémas à valeur illustrative

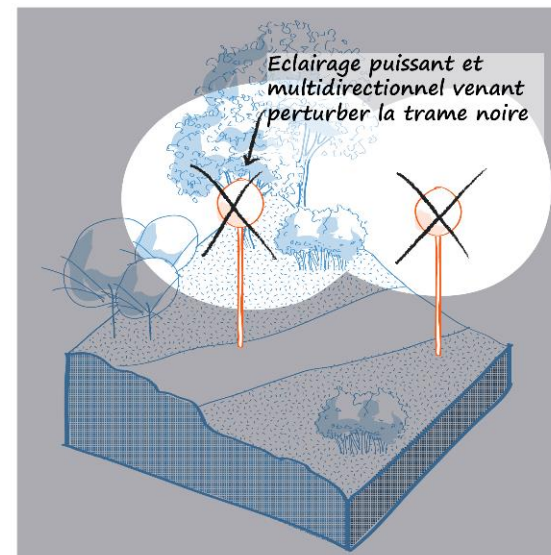
Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250625-C2025-06-05-1-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

1.3 / Interfaces forestières : principes pour les lisières

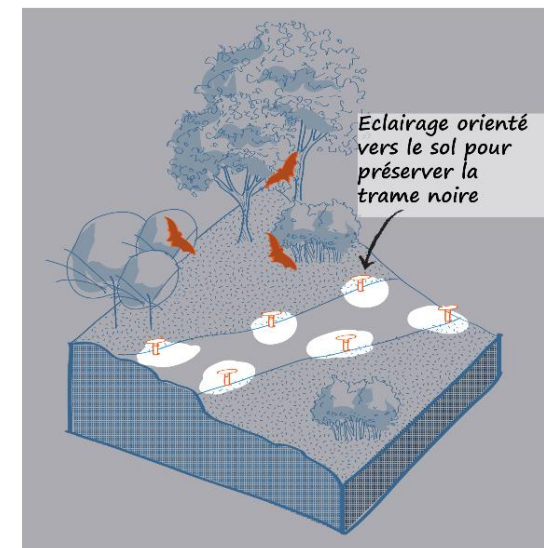
Les orientations

Lieux d'application : Les sites urbains constitués (SUC) identifiés sur la carte réglementaire

- ✓ **Orientation 1.3.3** : Les activités générant des nuisances sonores seront éloignées du massif forestier afin de limiter les perturbations de la faune.
- ✓ **Orientation 1.3.4** : Les dispositifs publics ou privés d'éclairage extérieur veilleront à orienter la lumière vers le sol et à permettre une limitation des temps d'éclairage.
- ✓ **Orientation 1.3.5** : Les nouvelles constructions principales en façade forestière intégreront un ou des dispositifs favorables à la nidification (anfractuosités, nids artificiels, hôtels à insectes, etc...) et les larges surfaces vitrées des étages supérieurs seront évitées afin de limiter les risques de collisions pour l'avifaune.
- ✓ **Orientation 1.3.6** : Les espèces plantées seront de préférence indigènes à l'Ile-de-France et non-invasives. La plantation d'espèces adaptées au réchauffement climatique pourra être recherchée si l'absence d'impact significatif défavorable sur les habitats naturels est démontrée.



*Principes de préservation de la trame noire**



** Schémas à valeur illustrative*

Préserver et améliorer les corridors de la trame verte et de la trame bleue

—

Réseaux de mares et d'étangs forestiers

La Seine

Corridors et continuités boisées et milieux ouverts

Continuités en milieu urbain

La renaturation des rus

Relier la chaîne des parcs des coteaux

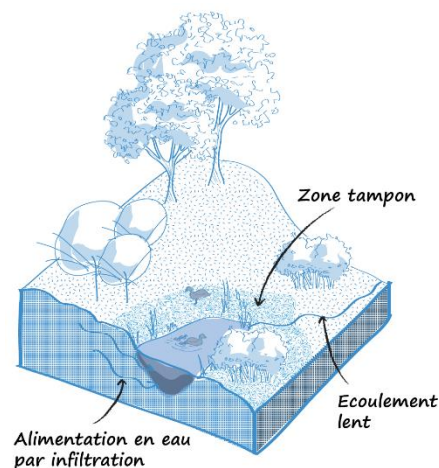
—

2.1 / Protéger les réseaux de mares et d'étangs forestiers

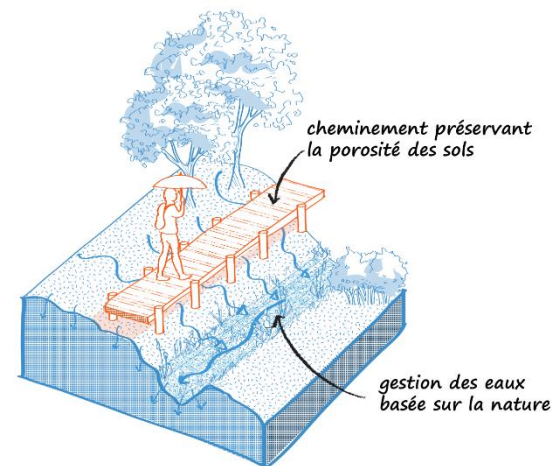
Les orientations

Lieux d'application : Emprises des réseaux de mares et plans d'eau

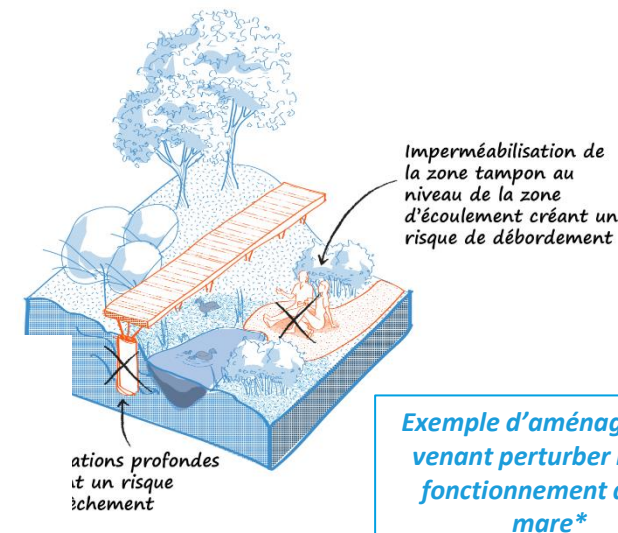
- ✓ **Orientation 2.1.1** : De nouveaux plans d'eau et mares pourront être éventuellement créés afin de densifier le réseau existant, dans la mesure où leur intérêt environnemental est démontré et/ou qu'ils procèdent de la mise en œuvre d'une stratégie de compensation écologique.
- ✓ **Orientation 2.1.2** : Les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés permettront un maintien ou une amélioration de la connectivité entre ces éléments afin de faciliter le déplacement des espèces.
- ✓ **Orientation 2.1.3** : Les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés au sein des réseaux privilégieront les sols perméables et tiendront compte, dans leur mise en œuvre, du fonctionnement des écoulements naturels alimentant les mares et étangs.
- ✓ **Orientation 2.1.4** : Les espèces plantées seront de préférence indigènes à l'Ile-de-France et non-invasives. La plantation d'espèces adaptées au réchauffement climatique pourra être recherchée si l'absence d'impact significatif défavorable sur les habitats naturels est démontrée.



Principe de fonctionnement d'une mare*



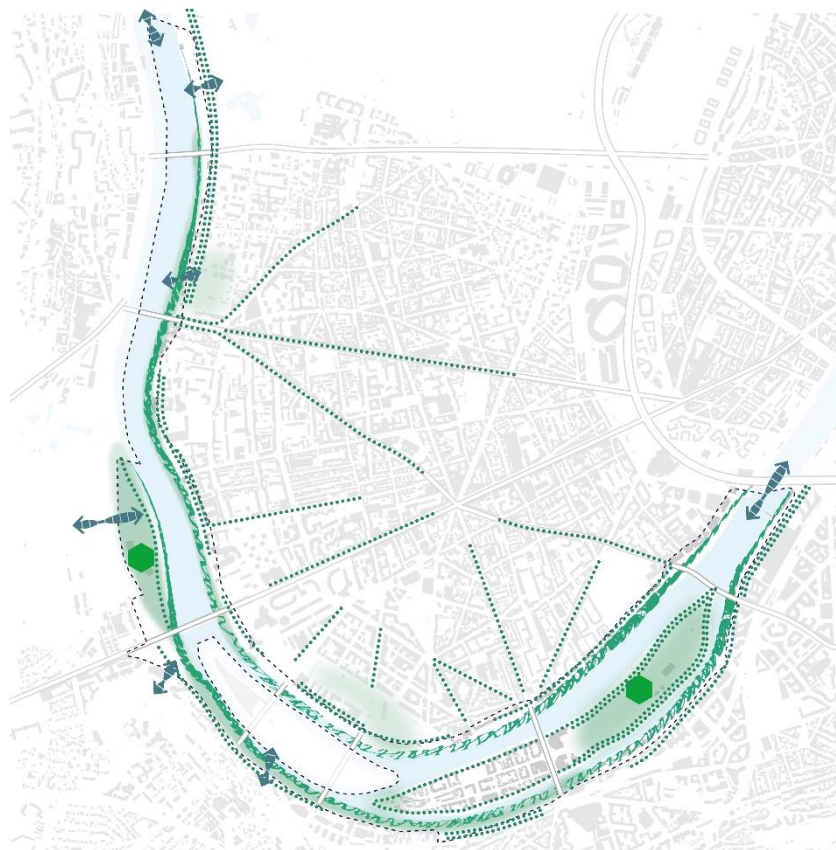
Protection dans le cadre du règlement : les mares et plans d'eau sont identifiés sur la carte réglementaire n°4-3. Ils font l'objet de dispositions réglementaires prévues au chapitre Nature et biodiversité du règlement écrit.



Exemple d'aménagement venant perturber le bon fonctionnement d'une mare*

Exemple d'aménagement permettant de maintenir les fonctions écosystémiques des sols*

2.2 / La Seine



-  Préserver les zones favorables à l'expansion des crues
-  Renaturer et désimperméabiliser les berges / renforcer la ripisylve
-  Maintenir les grandes avenues plantées qui rayonnent à partir des berges de Seine et conforter le caractère planté des places de jonction
-  Renforcer les liaisons écologiques entre la Seine et les espaces voisins
-  Préserver et valoriser les parcs et espaces verts existants

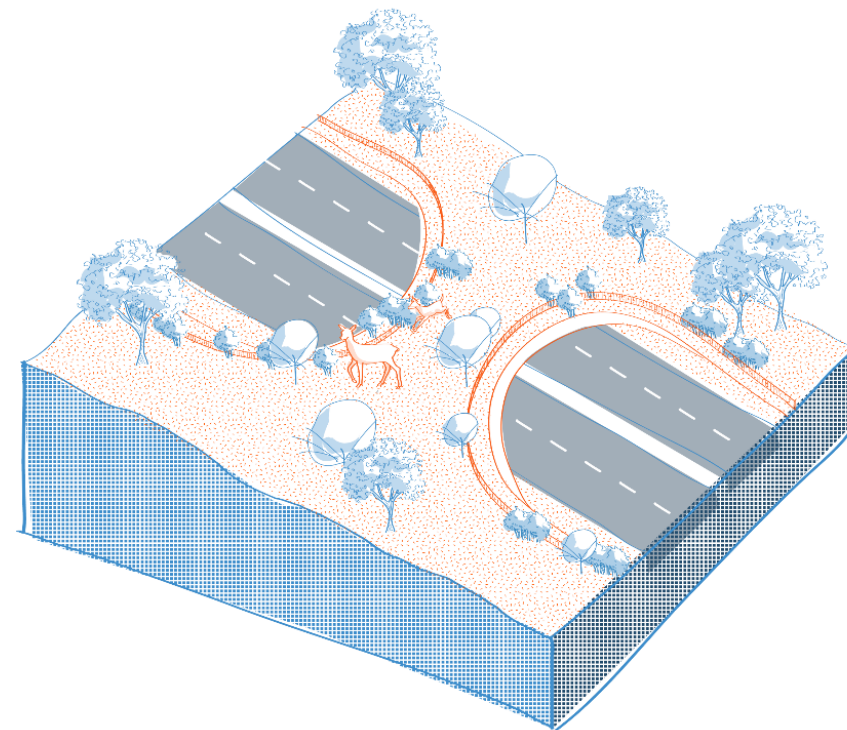
Lieux d'application : Berges de Seine et leurs abords immédiat

- ✓ **Orientation 2.2.1 :** Anticiper les crues, par un mode d'aménagement résilient :
 - Préserver les zones favorables à l'expansion des crues, notamment les parcs en privilégiant le recours à la pleine terre.
 - Poursuivre la renaturation et la désimperméabilisation des berges.
 - Recourir à des matériaux perméables ou semi-perméables lors de l'aménagement des cheminements.
 - Renforcer la ripisylve par l'emploi de végétaux spécifiques sur la berge basse inondable : saules, aulnes, peupliers et cortège de végétation hygrophile.
 - Renforcer les alignements d'arbres urbains sur les berges sauf à proximité des murs anti crue.
- ✓ **Orientation 2.2.2 :** Préserver et valoriser les grandes caractéristiques paysagères de la vallée de la Seine :
 - Renforcer l'accompagnement des cheminements d'un traitement paysager/végétal.
 - Créer des zones d'ombres denses.
 - Maintenir les grandes avenues plantées qui rayonnent à partir des berges de Seine et conforter le caractère planté des places de jonction.
 - Maintenir des vues sur les coteaux boisés et le système de parcs hérité de Le Nôtre : terrasse de Meudon, Parc de Saint Cloud.
 - Préserver et valoriser les parcs et espaces verts existants.
- ✓ **Orientation 2.3.3 :** Renforcer les liaisons écologiques entre la Seine et les espaces voisins, notamment les coteaux :
 - Renforcer la place du végétal dans les tissus urbains voisins pour diffuser la nature en ville depuis les berges de Seine.
 - Connecter la Seine à ses différents affluents par une stratégie de mise en valeur des rus et la continuité du maillage des espaces ouverts.

2.3 / Corridors, continuités boisées et milieux ouverts

Les orientations

- Lieux d'application : infrastructures/éléments de fragmentation (carte des corridors de l'état initial de l'environnement)
- ✓ **Orientation 2.3.1** : à l'occasion de travaux lourds d'aménagement réalisés au droit d'un élément générant une fragmentation des milieux naturels, il convient de :
 - Réaliser des aménagements permettant de rétablir la continuité écologique. Ces aménagements peuvent notamment prendre la forme de passages à faune (écoduc, passage enterré) et devront être adaptés aux types d'espèces susceptibles de l'emprunter (grande faune, petite faune etc...).
 - Réaliser des aménagements sur les abords des infrastructures pour orienter la faune vers les passages à faune (principe d'entonnoir). Les matériaux utilisés seront étudiés pour favoriser l'intégration paysagère des aménagements et l'utilisation du passage à faune par les espèces ciblées.
 - Restaurer ou renforcer la végétalisation linéaire des abords d'infrastructures, intégrant des plantations multi-strates.



*Exemple de principe d'écoduc avec aménagement en entonnoir**

** Schémas à valeur illustrative*

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250625-C2025-06-05-1-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

2.4 / Continuités en milieu urbain

Les orientations

Lieux d'application : ensemble du territoire.

Différentes orientations et des aménagements « type » sont présentés ci-après, selon qu'il s'agisse d'une opération de construction ou d'une opération d'aménagement.

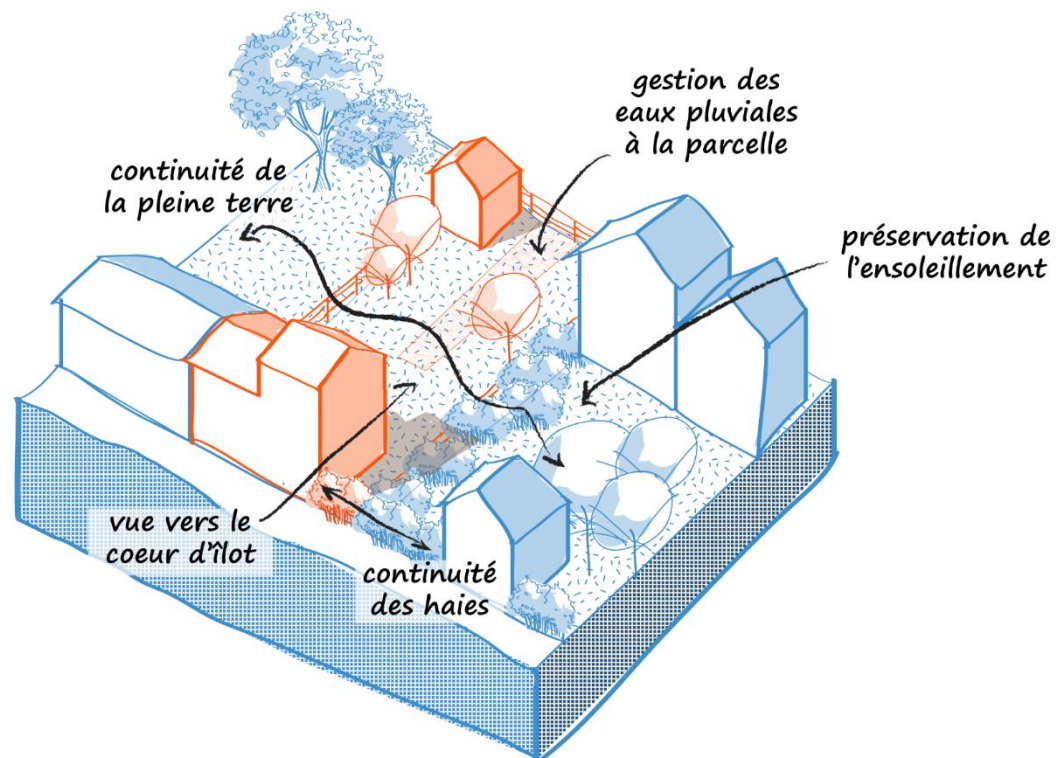
Opération de construction :

Opération visant l'édification d'un ou plusieurs bâtiments sur une unité foncière (hors extension d'un bâtiment existant). L'opération de construction n'implique pas de création d'espace circulé destiné à être ouvert au public de façon permanente. L'OAP s'applique uniquement pour la création de nouveaux volumes. Elle ne s'applique pas aux bâtiments éventuellement préexistants. Ni aux opérations de construction localisées au sein d'une opération d'aménagement (définie ci-après).

Opération d'aménagement :

Opération d'ensemble réalisée en vue de permettre la création de bâtiments impliquant l'aménagement d'espace destiné à être circulé et ouvert au public de façon permanente.

2.4 / Continuités en milieu urbain



Principes de préservation ou d'organisation des continuités écologiques à l'échelle de l'opération de construction*

* Schémas à valeur illustrative

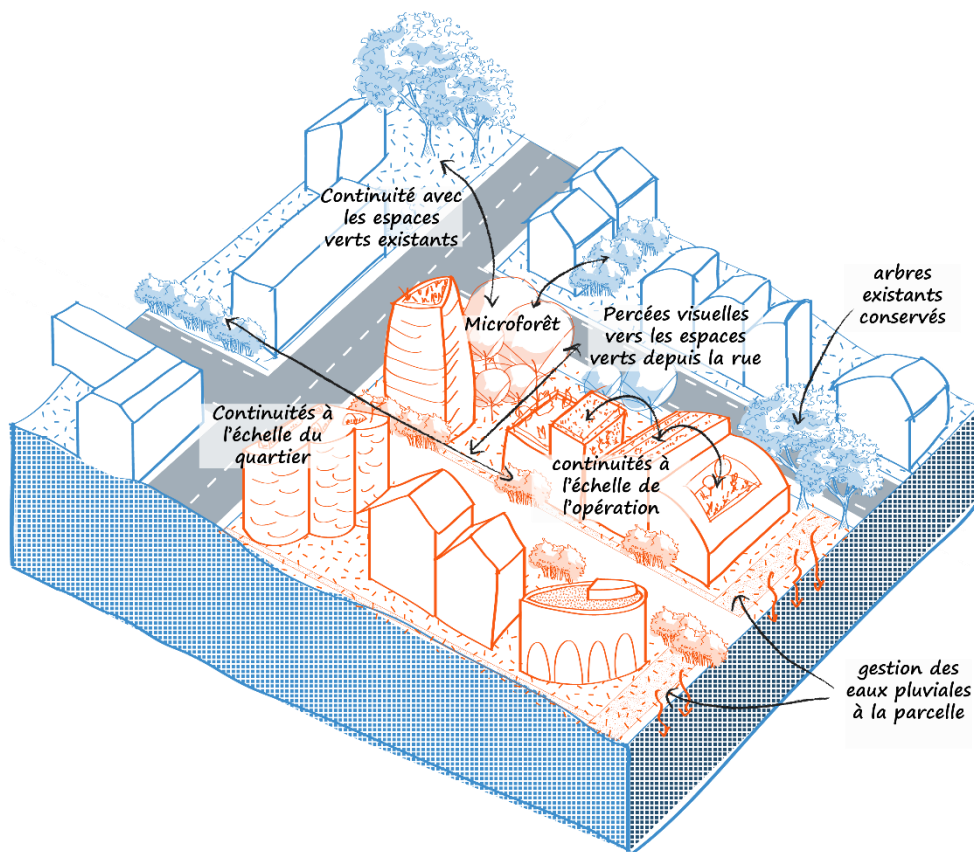
Les orientations applicables aux opérations de construction

- ✓ **Orientation 2.4.1** : Les plantations (arbres, haies, bandes enherbées...) prévues sur le terrain seront localisées de manière à créer **une continuité de la trame verte locale**. La végétalisation des clôtures sera diversifiée.
- ✓ **Orientation 2.4.2** : La végétalisation des **constructions et de leurs abords** devra être une **priorité**. Cette végétalisation pourra s'effectuer selon différentes modalités : **toitures végétalisées** à vocation d'agriculture urbaine ou non, **pied d'immeuble végétalisé**, etc... Des épaisseurs de terre adaptées sont à privilégier dans un objectif de développement de la biodiversité.
- ✓ **Orientation 2.4.3** : Les **espaces verts de pleine terre**, imposés par le règlement écrit, devront être localisés de manière à **maximiser leur connectivité** entre eux et avec les espaces de nature présents sur le site et aux alentours. Cette orientation s'applique également aux plantations (arbres, haies, bandes enherbées...). Le **réemploi de la terre végétale présente sur site** sera privilégié sauf en cas de pollution des sols avérée.
- ✓ **Orientation 2.4.4** : les plantations privilégieront **les espèces de plantes à fleurs et à fruits**, en tant que ressources favorables au maintien des cortèges d'espèces pollinisatrices, de l'avifaune, des chiroptères,
- ✓ **Orientation 2.4.5** : Il est recommandé d'étudier et si possible de **limiter** l'impact des projets sur le degré **d'ensoleillement des espaces verts et jardins existants ou à créer**.
- ✓ **Orientation 2.4.6** : Des percées visuelles vers les cœurs d'îlot seront privilégiées.
- ✓ **Orientation 2.4.7** : Des **solutions paysagères végétalisées** seront recherchées pour la **gestion des eaux pluviales** (noues, bassins de rétention à ciel ouvert, arbres d'eau...).

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250625-C2025-06-05-1-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

2.4 / Continuités en milieu urbain

Les orientations applicables aux opérations d'aménagement



Principes de préservation des continuités écologiques à l'échelle de l'opération d'aménagement*

* Schémas à valeur illustrative

- ✓ **Orientation 2.4.8** : La conservation de la végétation existante présentant un intérêt paysager ou écologique significatif sera privilégiée.
- ✓ **Orientation 2.4.9** : Le maintien éventuel de la végétation existante, les nouvelles plantations, la création d'espaces verts et la végétalisation des espaces publics, seront étudiés et localisés de manière à créer une trame verte cohérente à l'échelle de l'opération d'aménagement et s'insérant dans une stratégie de renforcement des continuités écologiques d'échelle supérieure.
- ✓ **Orientation 2.4.10** : La création de microforêts et leur mise en réseau pourront constituer un parti pris au sein de la trame verte créée.
- ✓ **Orientation 2.4.11** : Le réemploi de la terre végétale présente sur le site de l'opération sera privilégié sauf en cas de pollution des sols avérée.
- ✓ **Orientation 2.4.12** : L'opportunité de renaturer les rus (enterrés ou non) présents sur le terrain d'assiette de l'opération sera systématiquement étudiée et participera, le cas échéant, à la constitution de la trame des espaces publics végétalisés.
- ✓ **Orientation 2.4.13** : L'opportunité d'une mise à jour des sources permanentes présentes sur le terrain d'assiette de l'opération sera systématiquement étudiée et participera, le cas échéant, à la constitution de la trame des espaces publics.
- ✓ **Orientation 2.4.14** : Des **solutions paysagères végétalisées** seront recherchées pour la **gestion des eaux pluviales** (noues, bassins de rétention à ciel ouvert, arbres d'eau...).
- ✓ **Orientation 2.4.15** : Des percées visuelles vers les cœurs d'îlot et vers les espaces verts du projet et hors projet seront privilégiées ainsi qu'une **végétalisation diversifiée des clôtures**.

Accusé de réception en préfecture
092-200057074-20250625-C2025-06-05-1-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

2.5 / La renaturation des rus

Les orientations

Orientations dans le cadre des OAP sectorielles :
Les rus enterrés dont les emprises sont connues sont matérialisées de façon indicative dans les secteurs d'OAP sectorielles qu'ils traversent. Dans ce cadre, ils font l'objet d'orientations en faveur de leur réouverture (totale, partielle ou ponctuelle) et leur renaturation

Lieux d'application : Abords des rus (enterrés ou non) représentés de façon indicative au plan réglementaire n°4.3. Protections patrimoniales, écologiques et paysagères

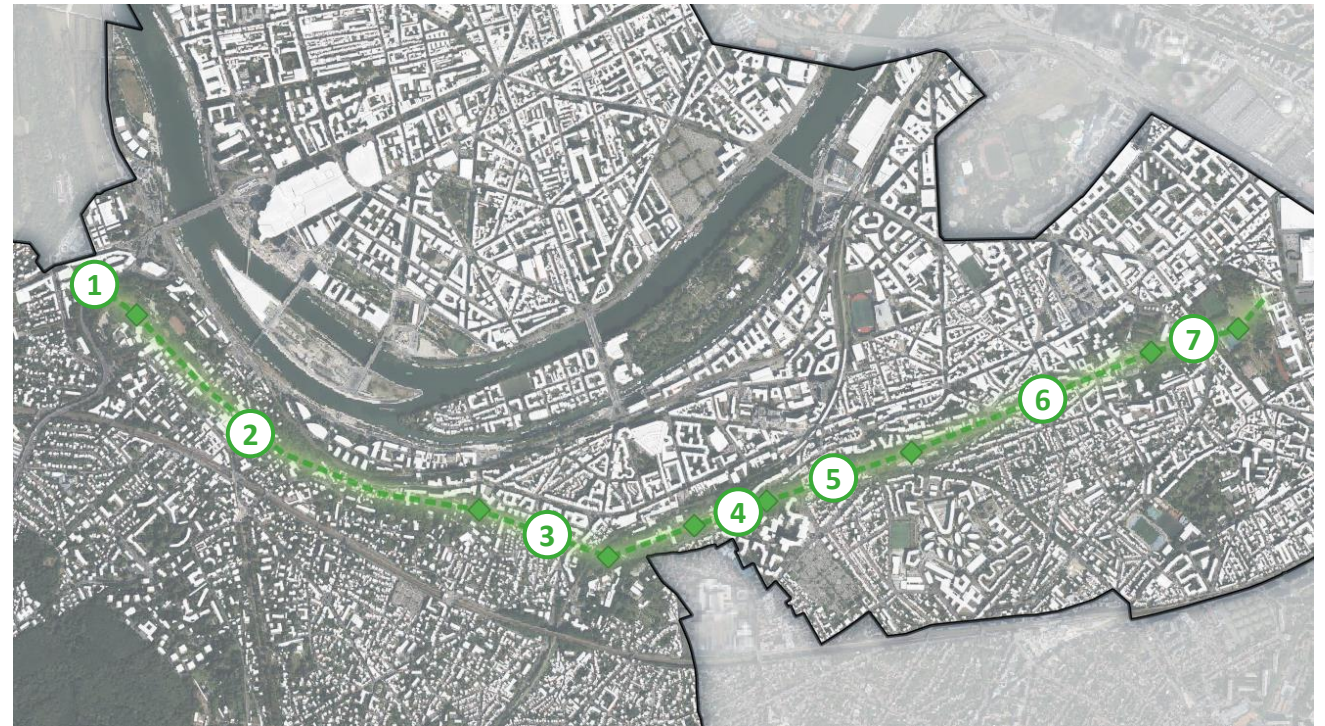
- ✓ **Orientation 2.5.1.** : L'enfouissement ou la canalisation d'un ru dont les berges sont naturelles ne sauraient être des solutions à privilégier dans toute situation d'aménagement. Des solutions alternatives sont recherchées en priorité par les porteurs de projet.
- ✓ **Orientation 2.5.2.** : Lorsque la présence d'un ru est attestée sur le terrain d'assiette, tout projet d'aménagement privilégiera dans sa conception, sauf impossibilité technique démontrée ou disproportion avérée entre le coût travaux et l'objectif attendu de cette orientation:
 - la réouverture du ru, si le ru est couvert,
 - et/ou la renaturation du ru et de ses berges.
- ✓ **Orientation 2.5.3.** : Les ripisylves des rus seront préservées, restaurées ou renforcées si nécessaire, à l'occasion de toutes installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés à leurs abords.
- ✓ **Orientation 2.5.4.** : Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les emprises bâties se situeront à une distance suffisante du ru pour permettre la renaturation immédiate ou ultérieure. Les affouillements, les exhaussements ainsi que la création de sous-sol à proximité du ru seront limités.

2.6 / Relier la chaîne des parcs des coteaux

Les orientations

Lieux d'application : secteurs situés entre les parcs de la chaîne des coteaux

- ✓ **Orientation 2.6.1.** : Entre le parc de Saint-Cloud et le parc de Brimborion
- ✓ **Orientation 2.6.2.** : Entre le parc de Brimborion et le parc des Montalets
- ✓ **Orientation 2.6.3.** : Entre le parc des Montalets et le jardin botanique et (via la colline Rodin)
- ✓ **Orientation 2.6.4.** : Entre le jardin botanique et le parc des Epinettes
- ✓ **Orientation 2.6.5.** : Entre le parc des Epinettes et le parc Henri Barbusse
- ✓ **Orientation 2.6.6.** : Entre le parc Henri Barbusse et le parc Jean-Paul II
- ✓ **Orientation 2.6.7.** : Entre le Parc Jean-Paul II et le parc du Lycée Michelet



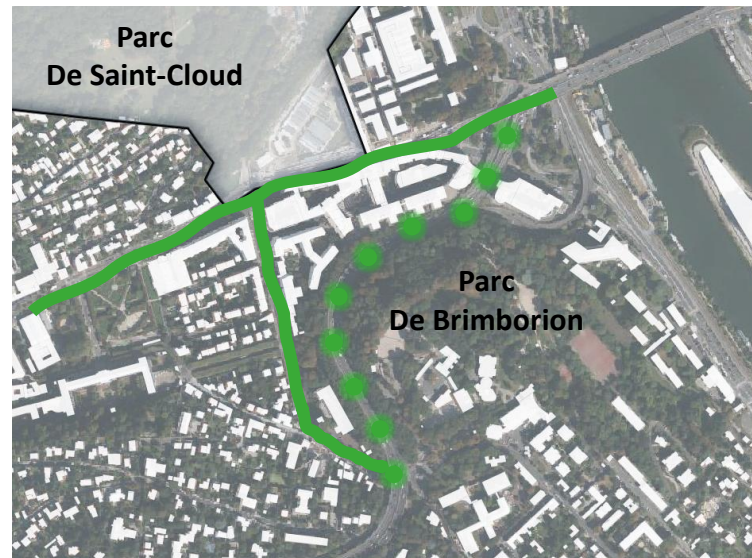
2.6 / Relier la chaîne des parcs des coteaux

Les orientations

Orientation 2.6.1

Entre le parc de Saint-Cloud et le parc de Brimborion

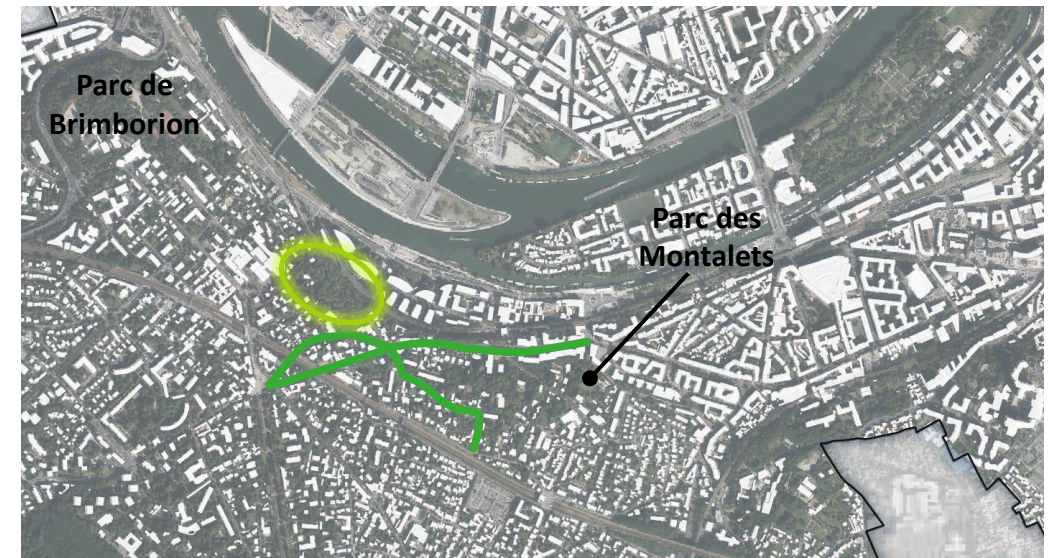
- Mener des actions ponctuelles de végétalisation au pied du viaduc de la RN 118
- Renforcer les alignements d'arbres existants et la végétalisation à l'occasion de la requalification de la RD406, de la Grande rue à Sèvres et de l'échangeur de la Manufacture



Orientation 2.6.2

Entre le parc de Brimborion et le parc des Montalets

- Le long de la route des Gardes, de la rue Henri de Savignac et du Chemin Scribe : renforcer la présence d'espaces verts publics dédiés aux piétons
- Zone naturelle des Tybilles : permettre une ouverture au public



2.6 / Relier la chaîne des parcs des coteaux

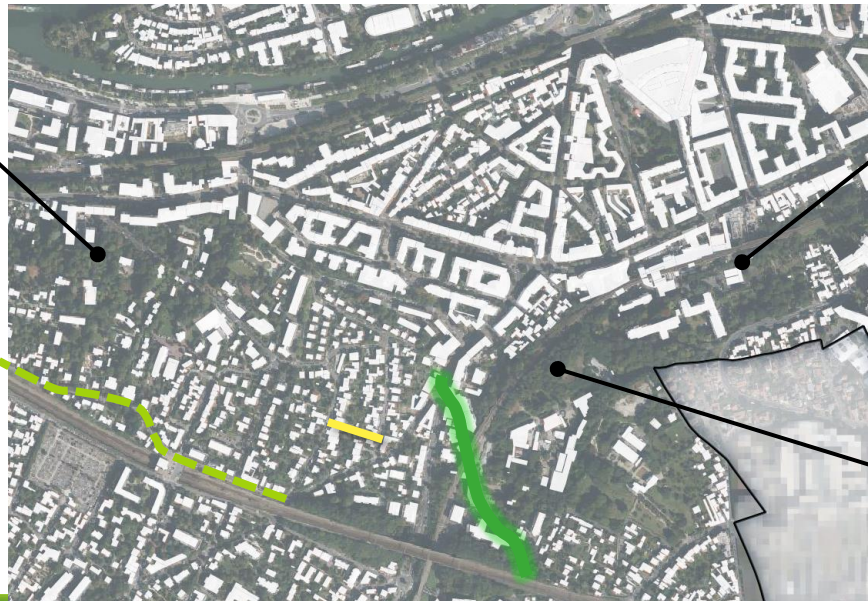
Les orientations

Orientation 2.6.3

Entre le parc des Montalets et le jardin botanique
(via la colline Rodin)

- Favoriser la désimperméabilisation des espaces publics et renforcer la végétalisation de la rue du Docteur Arnaudet :
- Renforcer la végétalisation du cheminement à l'occasion de la requalification du sentier des Terres Franches
- Renforcer la végétalisation en privilégiant le verdissement du mur des voies ferrées des rues Alexandre Guilmant et Amiral Martin

Parc des
Montalets



Jardin
botanique

Colline
Rodin

Orientation 2.6.4

Entre le jardin botanique et le parc des Epinettes

- Favoriser la désimperméabilisation et renforcer la végétalisation des espaces publics et privés au niveau du 82 boulevard Rodin
- Renforcer la végétalisation des espaces actuellement occupés par du stationnement automobile sur le boulevard Rodin :
- Privilégier la végétalisation des murs aveugles à l'angle de l'allée des Panoramas/boulevard Rodin

Jardin
botanique



Parc des
Epinettes

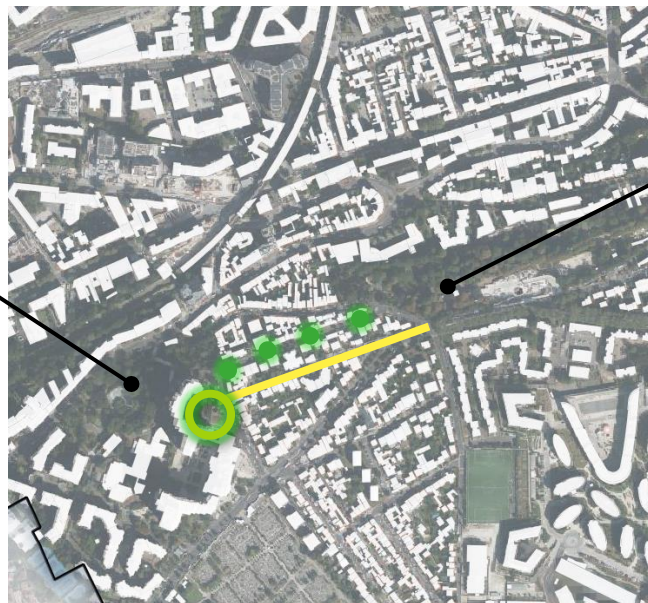
2.6 / Relier la chaîne des parcs des coteaux

Les orientations

Orientation 2.6.5

Entre le parc Henri Barbusse et le parc des Epinettes

- OAP désimperméabilisation et végétalisation ponctuelle du linéaire nord de la rue d'Erevan
- Place d'Etchmiadzine : Favoriser la désimperméabilisation des espaces publics
- Favoriser la désimperméabilisation du Sentier des épinettes



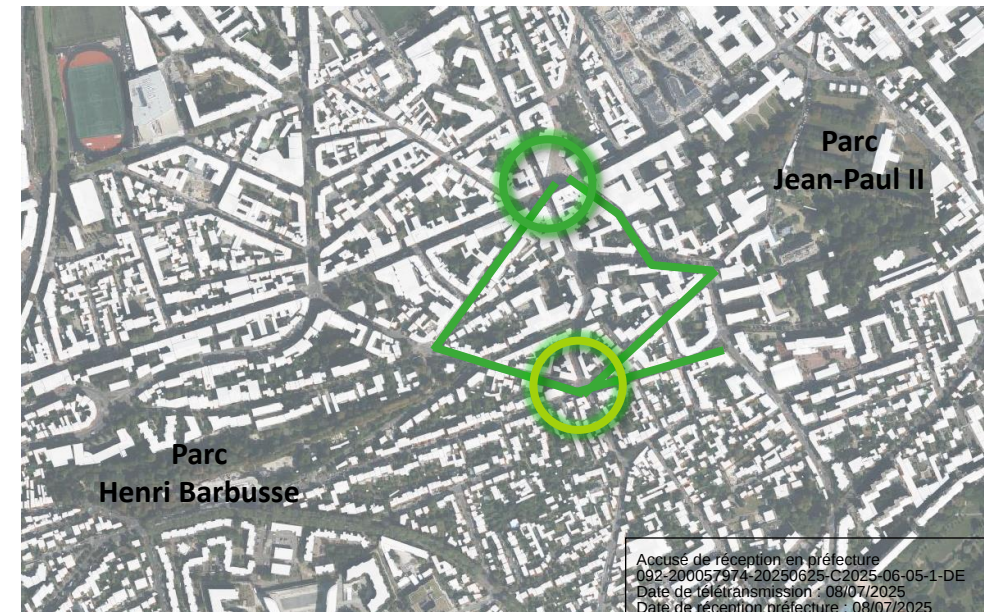
Parc
Henri Barbusse

Parc
Des Epinettes

Orientation 2.6.6

Entre le parc Jean-Paul II et le parc Henri Barbusse

- Avenue de la République (Place de la Mairie) : Favoriser la désimperméabilisation des espaces publics et renforcer la végétalisation au niveau de la rue du Général Leclerc, tout en prenant en compte les flux piétons liés à la sortie de Métro
- Carrefour des 6 routes : Favoriser la désimperméabilisation des espaces publics et renforcer la végétalisation,
- Rues Lesserre, d'Alembert, Abbé Grégoire, André Chenier et Avenue Jean Jaurès : renforcer la végétalisation



Parc
Jean-Paul II

Parc
Henri Barbusse

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250625-C2025-06-05-1-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

2.6 / Relier la chaîne des parcs des coteaux

Les orientations

Orientation 2.6.7

Entre le parc du Lycée Michelet et le Parc Jean-Paul II

- Création de percées visuelles vers les parcs
- Mener des opérations de végétalisation des pieds d'immeubles rue d'Issy
- Conforter les plantations existantes de la rue du Général de Gaulle
- Envisager la végétalisation des murs d'enceinte de l'ISEP et du lycée Michelet

